

**Avis du Comité économique et social européen sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Perfectionner le mécanisme communautaire de protection civile»**

[COM(2005) 137 final]

(2006/C 65/08)

Le 3 juin 2005, la Commission a décidé, conformément à l'article 262 du traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la proposition susmentionnée.

La section spécialisée «Agriculture, développement rural, environnement», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 9 novembre 2005 (rapporteuse: Mme Sánchez Miguel).

Lors de sa 422<sup>e</sup> session plénière des 14 et 15 décembre 2005 (séance du 14 décembre 2005), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 133 voix pour et 1 voix contre.

## 1. Introduction

1.1 Les catastrophes sont de plus en plus fréquentes en Europe et, plus généralement, dans le monde; elles sont dues en partie à des phénomènes naturels (inondations, tremblements de terre, incendies, sécheresses, ouragans...) et en partie à des actes terroristes qui sèment la terreur parmi la population innocente. L'on peut affirmer que leur cause est toujours plus ou moins d'origine humaine, même si l'intentionnalité n'est pas comparable. L'UE s'est engagée à mener des actions de prévention face au changement climatique, non seulement au travers du Protocole de Kyoto, mais également au travers de dispositions multiples qui ont un effet sur les mesures de protection du sol, de l'eau et de l'air. Il s'agit d'un engagement à effets préventifs, qui peut servir à préserver et régénérer l'état de nos sols, de nos mers et de notre atmosphère tout en contribuant à ce que cela se généralise sur la planète. Par ailleurs, l'effort accompli face aux actes terroristes<sup>(1)</sup> a donné naissance à de nombreux instruments de coordination, aussi bien sur le plan policier que judiciaire, qui ont permis l'amélioration des relations de coopération entre les États membres.

1.2 Malgré cela, l'UE a dû créer un système communautaire d'aide lorsque se produit sur son territoire une catastrophe de quelque type que ce soit. Ce système n'est autre que celui de la protection civile, qui soutient et facilite la mobilisation de l'aide vitale pour couvrir les besoins immédiats des territoires affectés par les catastrophes, ce qui s'étend également aux territoires extra-communautaires. La présente communication vise à améliorer le mécanisme de protection civile créé en 2001<sup>(2)</sup> et à compléter le programme d'action en faveur de la protection civile<sup>(3)</sup> au moyen d'une proposition de règlement du Conseil instituant un instrument de préparation et de réaction rapide aux catastrophes<sup>(4)</sup>.

1.3 Il convient de souligner la nécessité de définir ce que l'on entend par «protection civile», car ce concept est souvent

dissimulé derrière l'aide humanitaire. C'est pourquoi la Commission fait clairement la différence entre l'une et l'autre, d'autant plus que leur finalité est identique («sauver des vies et atténuer les effets de la catastrophe dans les tout premiers jours»). Les différences établies par la Commission se résument ainsi: en premier lieu, la protection civile peut atténuer les conséquences de la catastrophe sur l'environnement et pas uniquement sur la population; en deuxième lieu, la protection civile utilise les moyens et équipements des États membres et non des organisations humanitaires ou des ONG; en troisième lieu, la protection civile peut intervenir aussi bien dans l'UE qu'en dehors de l'UE, bien que les procédures soient différentes lors des interventions dans des pays tiers<sup>(5)</sup>.

1.4 La fonction spécifique du mécanisme communautaire est d'agir dans le cadre communautaire, toujours à la demande de l'État membre dans lequel a eu lieu la catastrophe. Il faut toutefois signaler que son action peut s'étendre à l'échelle internationale, en coordination avec d'autres organismes à caractère international, notamment l'Office de coordination des affaires humanitaires des Nations unies (UNOCHA), avec lequel ont été définies des procédures opérationnelles, la Croix Rouge et les ONG qui opèrent sur le terrain.

1.5 La prise de position de l'UE face aux catastrophes successives qui semblent malheureusement se succéder sans fin a conduit le Conseil Affaires générales et Relations extérieures, lors de sa réunion extraordinaire du 7 janvier 2005, à proposer l'amélioration du mécanisme communautaire et à développer les moyens permettant une réaction rapide en matière d'aide. Quelques jours plus tard, le 13 janvier, le Parlement européen a adopté une «résolution sur la récente catastrophe provoquée par le tsunami dans l'océan indien». Il y lance un appel à l'élaboration de mesures, sur le plan humain, matériel et de la formation, pouvant être activées en cas de catastrophe de toute sorte.

(1) Le 6 avril 2005, dans le document COM(2005) 124 final, la Commission a présenté les instruments suivants: communication établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013; décision du Conseil établissant le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme», pour la période 2007-2013; décision du Conseil établissant le programme général «Sécurité et protection des libertés» (SEC(2005) 436).

(2) Décision du Conseil n°2001/792/CE, Euratom.

(3) Décision du Conseil n° 1999/847/CE du 9 décembre 1999.

(4) COM(2005) 113 final / 2005/0052 (CNS) du 6 avril 2005.

(5) Décision n°2001/792/CE, article 6.

1.6 La réglementation actuelle en matière d'interventions dans le cadre de la protection civile se compose des deux instruments susmentionnés, à savoir le mécanisme communautaire de protection civile et le programme d'action en faveur de la protection civile. C'est le premier qui fait l'objet de la présente communication. Son organe opérationnel est le Centre de suivi et d'information (CSI), qui est basé à la Commission européenne et est opérationnel 24 heures sur 24. Il dispose d'une base de données des services de protection civile de chaque État membre, qui reprend également les données provenant de la base de données militaire.

## 2. Contenu de la proposition de la Commission

2.1 **Perfectionnement du mécanisme communautaire de protection civile.** Les événements récents ont souligné la nécessité de perfectionner le mécanisme de protection civile et d'améliorer la coordination entre les États membres et avec les autres organismes intervenant dans ces situations. Pour ce faire, la Commission propose quatre interventions dans sa communication, consistant à:

2.1.1 **Améliorer la préparation** au travers de la formation des équipes et de la réalisation d'exercices de préparation. Pour cela, il faut: d'abord, évaluer les ressources disponibles à l'heure actuelle; ensuite, élaborer un plan modulaire définissant un ensemble de modules pouvant être mobilisés rapidement; enfin, organiser des cours de formation et des exercices conjoints permettant d'en améliorer le fonctionnement et de créer une culture commune d'intervention.

2.1.2 **Analyse et évaluation des besoins** via un système d'alerte utilisant les ressources du Centre de suivi et d'information et centralisant toutes les informations, ce qui lui permet d'intervenir de façon coordonnée avec les autres organes, notamment avec l'ONU. L'amélioration de l'évaluation des besoins sur le terrain permet de définir les besoins au cas par cas, afin d'accroître l'efficacité de l'intervention. Il est proposé de renforcer l'effectif du Centre de suivi et d'information et de revoir les règles et méthodes d'évaluation.

2.1.3 **Renforcement de la coordination:** c'est l'une des améliorations les plus importantes. Il s'agit de coordonner une participation accrue des États, ce qui permet une assistance européenne coordonnée ainsi qu'un renforcement de la complémentarité et de la coordination avec l'ONU, les autres organisations intervenant dans l'aide humanitaire et le personnel militaire. Cette coordination doit améliorer la capacité de planification opérationnelle sur le terrain, en incluant les divers services de la Commission.

2.1.4 **Amélioration de l'aide aux citoyens.** Comme on a pu l'observer lors du tsunami, la protection des citoyens européens est possible au travers d'une coopération entre la protection civile et les autorités consulaires des pays concernés. Il faut renforcer la coopération entre les pays touchés par la catastrophe et les États membres.

2.2 Ces mesures d'amélioration proposées par la Commission doivent s'accompagner d'une augmentation des ressources de la protection civile. C'est pourquoi le Conseil a demandé des propositions pour développer les ressources actuelles. Dans son plan d'action du 31 janvier 2005, l'UE soulignait déjà les principaux aspects sur lesquels il faut agir.

2.2.1 En premier lieu, il est proposé de **mettre en commun les ressources de la protection civile** afin que, lorsque les ressources et compétences nationales ne suffisent pas à couvrir les besoins, il soit possible de prendre des mesures à l'échelle européenne pour une intervention plus efficace.

2.2.2 Le renforcement de la capacité d'analyse du Centre de suivi suppose qu'il adopte une **approche plus dynamique**, notamment en ce qui concerne l'information des pays tiers, d'où la nécessité d'une relation fluide permettant d'utiliser rapidement les ressources disponibles pour agir, sur demande du pays concerné.

2.2.3 Les **modules de réserve** remplissent un rôle important pour les interventions lors de catastrophes de grande ampleur ou sur demande d'un autre État membre ou d'un pays tiers. Il importe donc de mettre en oeuvre le système proposé dans la communication, car il permettrait de disposer dans chaque pays de modules principaux, prêts à intervenir à tout moment, dans l'UE ou dans des pays tiers.

2.2.4 Le **renforcement de la base logistique** et des ressources permettant au Centre de suivi d'agir rapidement et efficacement. Le financement des frais de location du matériel d'intervention fera appel à des ressources communautaires (\*) et il faudra étudier la synergie dans ce domaine avec l'ONU lors d'interventions dans des pays tiers.

2.2.5 Enfin, la **coordination internationale** est l'un des éléments clés pour apporter une réponse rapide aux catastrophes. Le mécanisme communautaire dispose de ressources qui, associées à celles d'autres organismes, permettent d'améliorer la réponse. Il faut tenir compte aussi bien des agences de l'ONU que des différentes organisations d'aide humanitaire.

## 3. Observations générales

3.1 Le CESE se félicite du contenu de la proposition de perfectionnement du mécanisme communautaire de protection civile étant donné la nécessité de renforcer et d'améliorer tous les moyens disponibles pour agir en cas de catastrophe au sein et hors de l'UE. L'expérience accumulée au cours de ces dernières années montre que le fonctionnement de la protection civile au niveau communautaire peut être amélioré sur de nombreux points et nous pensons, par conséquent, qu'il convient de formuler quelques observations préalables pour rendre effectives les mesures proposées pour améliorer le mécanisme communautaire.

(\*) Proposition de règlement du Conseil précitée du 6 avril 2005.

3.2 En premier lieu, il est nécessaire d'accroître la capacité de réponse de l'UE en s'appuyant sur les systèmes nationaux de protection civile, et ce à différents niveaux:

### 3.2.1 *Systèmes d'information et de communication sur le terrain*

3.2.1.1 Il faudrait renforcer le système CECIS (7) en en faisant une structure basée sur des connexions satellite acceptant la vidéo, la voix et les données, une structure sécurisée et reliée, via le MIC (8), à des structures ou centres de connaissances spécifiques, afin de disposer de données, d'experts et de modèles (sur les conséquences prévisibles, par exemple) correspondant aux circonstances de l'urgence en question. L'Agence spatiale européenne et le Centre commun de recherche, par exemple, peuvent fournir une cartographie actualisée des pays tiers ainsi qu'une évaluation des dégâts ou une cartographie mise à jour suite à une catastrophe (tremblement de terre, inondation, par exemple) pouvant rendre inutilisable un réseau d'infrastructures pour l'acheminement de l'aide. Ce réseau se baserait sur les points de contact de chaque État membre en mesure de participer à la résolution de l'urgence.

3.2.1.2 Le flux d'informations entre les unités d'assistance de l'UE et le Centre de suivi et d'information du mécanisme doit être constant, sécurisé et sans interférences:

- Les communications avec les zones touchées par les catastrophes sont en général très déficientes, que ce soit à cause de la destruction des infrastructures (réseau fixe ou mobile) ou de leur saturation;
- Par ailleurs, on ne peut écarter l'éventualité d'interventions gouvernementales visant à contrôler les informations qui sortent du pays à propos de la catastrophe survenue sur le territoire national, ni l'éventualité du contrôle des déplacements des unités de secours.

3.2.1.3 La réponse qui semble la plus évidente est l'utilisation des communications par satellite. En effet, l'expérience démontre que:

- elles résistent assez bien à la destruction de l'environnement (il suffit de disposer d'une mallette et d'un générateur électrique autonome pour pouvoir émettre);
- elles sont fiables en ce qui concerne le contrôle de l'information et le suivi de l'information par des tiers.

3.2.1.4 Les communications par satellite ont toutefois une capacité de transmission de données limitée et, dans certains cas, peuvent être saturées par d'autres besoins ou utilisateurs (médias, notamment). C'est pourquoi il convient de garantir la mise à disposition, pour les communications par satellite, de largeurs de bande réservées, c'est-à-dire permanentes, permettant des communications satisfaisantes entre la(les) zone(s) affectée(s) et le Centre de suivi et d'information du mécanisme ainsi qu'entre les différentes zones d'intervention.

3.2.1.5 En ce qui concerne la couverture, l'on pourrait penser qu'il suffit de la limiter à une zone géographique restreinte (l'UE et les zones voisines), mais il faudrait en réalité rechercher une couverture mondiale. L'exemple du récent tsunami dans l'océan indien démontre clairement que cette

solution n'est pas suffisante: en effet, il a fallu couvrir non seulement les communications avec le Centre de suivi et d'information du mécanisme, mais également entre des zones d'opération aussi distantes que les Maldives, le Sri Lanka, la Thaïlande et l'Indonésie.

3.2.1.6 Il est donc nécessaire, pour des communications efficaces, que l'UE se dote d'un système dédié (exclusif) de transmission par satellite sécurisé (sans possibilité d'interférences), fiable et de portée mondiale. Ce système devra accepter la voix, les données (télécopies, messages et images haute définition) et la vidéoconférence.

3.2.1.7 Le Centre commun de recherche, l'Agence spatiale européenne et la Commission (DG Société de l'information) disposent des ressources suffisantes pour répondre aux besoins exprimés par le Comité de gestion du plan d'action et du Mécanisme qui dépend de la Direction générale en charge de la protection civile (DG Environnement).

### 3.2.2 *Nécessité d'équipements d'intervention minimaux*

3.2.2.1 Au niveau des interventions des équipes de secours:

- Les équipes d'intervention sont dotées par les États membres d'équipements leur garantissant une autonomie suffisante et des systèmes de communication adéquats sur le terrain;
- Ces équipes sont coordonnées par un coordonnateur de l'UE qui a notamment les attributions suivantes: coordination des différentes équipes envoyées par les États membres, interface avec les autorités du pays touché par la catastrophe, coordination avec l'Office des affaires humanitaires des Nations unies, etc.;
- Jusqu'à présent, l'Union n'a pas accordé de moyens au coordonnateur; il ne dispose que de matériel de communication. L'UE devra se doter des moyens et équipements adaptés pour faciliter la tâche du coordonnateur et de son équipe de soutien. Ces équipements vont du matériel de communication aux tentes, aussi bien pour la coordination avec d'autres équipes et les autorités du pays affecté que pour garantir l'efficacité du travail du coordonnateur dans des conditions parfois difficiles;
- Par ailleurs, ces moyens et équipements, qui devront être clairement identifiés avec les symboles de l'UE, serviront à démontrer la présence et l'engagement de l'UE aux côtés de la population affectée. Si, au sein de l'UE, cela permet de faire passer le message de la solidarité inter-territoriale, hors de l'UE, cela réaffirme la place de l'UE au plan international.

3.2.2.2 Au niveau de l'assistance aux États membres en cas d'urgence:

- Dans certains cas, les États membres ne peuvent pas fournir le soutien nécessaire, soit parce que ceux qui disposent des moyens et équipements nécessaires en ont besoin pour faire face à une urgence prévisible ou déclarée, soit parce qu'ils ne sont utilisés que dans certaines circonstances exceptionnelles qui ne justifient pas leur acquisition;

(7) Système de communication du Mécanisme.

(8) Centre de suivi et d'information.

- Les feux de forêt constituent une excellente illustration du premier cas, étant donné que les États dotés des moyens aériens se retrouvent dans la même situation à la même période de l'année et qu'il est par conséquent délicat, du fait des risques présents sur leur propre territoire, d'envoyer ces moyens dans un autre pays. La solidarité entre les pays méditerranéens de l'UE est très forte et il est habituel de déplacer ponctuellement des moyens d'une zone à l'autre pour les cas très graves;
- Les graves inondations, pour lesquelles il faut des pompes extrêmement puissantes, constituent un exemple du second cas: dans la majorité des pays de l'Union, ces pompes ne font pas partie de l'équipement standard des services d'intervention;
- Dans d'autres situations liées aux nouvelles formes de terrorisme, il faut également des moyens et équipements permettant de faire face à certaines situations qui, si elles restent exceptionnelles, n'en sont pas moins potentiellement graves;
- Pour toutes ces raisons, l'UE devra être en mesure de se doter de moyens et équipements (en pleine propriété ou en sous-traitance) lui permettant de renforcer les capacités de réaction des États membres.

### 3.2.3 Centralisation des bases opérationnelles:

3.2.3.1 Les structures actuelles du mécanisme sont fondées sur la mise à disposition, au niveau de l'UE, de certains équipements d'intervention et de moyens et équipements d'évaluation. Cela constitue un progrès par rapport au vide qui prévalait auparavant mais ne signifie pas pour autant que ce système donne pleinement satisfaction.

3.2.3.2 L'extension géographique de l'UE et la diversité des risques auxquels elle est soumise nécessitent de prévoir, au sein même du mécanisme, des structures de soutien au niveau régional où seraient prépositionnés certains moyens et équipements, qui pourraient ainsi être disponibles plus rapidement et seraient mieux adaptés aux risques spécifiques à la zone de l'UE en question.

3.2.3.3 Ces équipements pourraient être saisonniers (avions de lutte contre les feux de forêt, par exemple) ou permanents.

3.2.3.4 Une autre amélioration possible consisterait à répartir l'ensemble des ressources entre des groupes de pays voisins qui les mettraient à disposition de l'ensemble des pays de la zone. L'on peut ainsi penser que l'Union favorisera l'acquisition de ressources partagées entre les pays de taille moyenne ou confrontés à un risque commun (inondations dans un même bassin fluvial, tremblements de terre, etc.).

### 3.2.4 Instauration d'un organe technique centralisé opérationnel 24h/24

3.2.4.1 A l'heure actuelle, le Centre de suivi et d'information du mécanisme, bien que fonctionnant 24h/24, manque de

ressources, aussi bien humaines que techniques, de même que les centres d'urgence de la majorité des États membres. La Commission doit s'engager à changer cette situation.

3.2.4.2 L'approche actuelle de la Commission se limite pourtant à fournir des ressources définies en fonction de l'urgence à laquelle il faut faire face. Il convient de se demander si cette approche est aussi ambitieuse que la situation l'exige.

3.2.4.3 Par définition, le Centre de suivi et d'information du mécanisme n'est pas un centre de décision ni de coordination opérationnelle en cas d'urgence. Cela n'est pas remis en cause. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'aider à prendre certaines décisions ou d'organiser l'assistance, il convient d'éviter l'improvisation et d'appliquer une procédure d'intervention déterminée qui, de plus, varie en fonction des circonstances de l'urgence. L'on n'intervient pas de la même manière face à une inondation, un glissement de terrain, un tremblement de terre ou une éruption volcanique. Les moyens divergent également.

3.2.4.4 C'est pourquoi il est nécessaire que le Centre de suivi et d'information, outre le fait qu'il doit disposer des informations les plus fiables en cas d'urgence (ce pourquoi la Commission prévoit des contacts avec les organismes spécialisés au sein et hors de l'UE), dispose de plans d'assistance prédéfinis pour une réaction efficace et rapide adaptée au type d'urgence, à sa gravité, au pays concerné, etc. Sans aucun doute, c'est à ce niveau qu'il conviendrait d'intégrer les modules mobilisables disponibles dans chaque pays.

3.2.4.5 Il convient de se demander si le Centre de suivi et d'information, outre sa fonction de suivi, pourrait se doter de fonctions de coordination des organismes nationaux, des organisations spécialisées dans l'aide humanitaire et, tout particulièrement, des bénévoles qui viennent en aide aux sinistrés dans toutes sortes de catastrophes. La coordination est une fonction qui doit nécessairement incomber aux organismes disposant de toutes les informations et des moyens nécessaires pour les traiter.

### 3.2.5 Formation des équipes d'intervention

3.2.5.1 Il ne fait aucun doute que les équipes d'intervention présélectionnées par les États membres savent comment réagir face à l'urgence. Le programme de formation actuel donne de bons résultats au niveau de la capacité à agir en commun. Il faut augmenter le nombre de cours et s'efforcer de les dispenser dans des langues autres que l'anglais car les équipes peuvent avoir à intervenir dans des pays culturellement proches d'autres langues, telles que le français ou l'espagnol, par exemple.

3.2.5.2 Les plans d'assistance prédéfinis, une fois élaborés, devront être connus des équipes d'intervention. Il faudrait donc les inclure dans les programmes de formation.

3.2.5.3 Il faut tenir compte de la possibilité d'utiliser les nouvelles techniques de formation à distance pour dispenser ces nouveaux cours.



#### 4. Observations spécifiques sur la proposition de la Commission

4.1 Il ne fait aucun doute que la proposition va dans le bon sens, mais elle peut être améliorée compte tenu du fait que le mécanisme est avant tout un instrument destiné à être utilisé au sein de l'UE et, par conséquent, qu'il est à l'heure actuelle un instrument (pour ne pas dire «l'instrument») de solidarité inter-territoriale de l'UE.

4.2 C'est pourquoi l'Union ne doit pas lésiner sur les moyens pour garantir une réaction aussi rapide et efficace que possible face aux différents types d'urgences. Pour ce faire, il est indispensable de mettre au point des procédures d'intervention prédéfinies ou des schémas d'assistance qui doivent être éprouvés lors de simulations et modifiés en fonction des résultats ou des interventions réelles.

4.3 Ces procédures et schémas d'assistance devront s'appuyer sur des moyens de communication, une cartographie actualisée et des équipements adéquats pour une bonne coordination. Ces équipements devront être la propriété de l'Union. Les schémas d'intervention communautaires serviront de référence à l'échelle internationale et renforceront l'image et l'influence de l'Union dans le monde.

4.4 Par ailleurs, les équipes d'évaluation et les coordonneurs de l'UE devront donner leur avis au sujet de la réhabilitation de la zone touchée et des éventuels programmes d'intervention ultérieurs.

4.5 Le CESE estime que toutes les interventions du mécanisme communautaire doivent faire l'objet d'une dotation budgétaire suffisante permettant non seulement la mise à disposition du personnel technique adéquat mais également de moyens propres qui améliorent la qualité et la visibilité de l'intervention communautaire, notamment en cas de catastrophes hors UE. Parmi ces moyens propres, il convient d'insister tout particulièrement sur les transports, afin que des moyens budgétaires soient dégagés pour assurer la disponibilité d'une flotte susceptible d'intervenir rapidement de façon à minimiser les conséquences des catastrophes.

4.6 Il convient de considérer les interventions du mécanisme dans les pays tiers comme faisant partie intégrante de la politique extérieure de l'Union et de leur donner l'importance qu'elles méritent en tant que démonstrations de la solidarité immédiate de l'Union envers les pays touchés par des tragédies.

#### 5. Conclusions

5.1 Le CESE se félicite du contenu de la communication sur le perfectionnement du mécanisme communautaire de protection civile. Il estime toutefois qu'il peut être amélioré sur certains aspects concrets et, surtout, que certaines de ses observations sont le fruit de la valeur ajoutée apportée par les représentants de la société civile membres du Comité.

5.2 Avant tout, et compte tenu de la nécessité de rendre obligatoire la mise en œuvre des mesures proposées, il conviendrait d'utiliser un instrument juridique adéquat. Nous pensons que le règlement<sup>(9)</sup> est l'instrument le mieux adapté car il joue un rôle harmonisateur et coercitif dans tous les États membres de l'UE.

5.3 Il faut aussi préciser que la dotation budgétaire du mécanisme devra être suffisante pour couvrir l'augmentation de l'effectif et l'achat d'équipements propres. Bien que la communication ne spécifie pas l'aide financière concédée aux États membres, la nouvelle proposition relative au du Fonds de solidarité<sup>(10)</sup> devrait recouvrir toutes les catastrophes naturelles, y compris la sécheresse.

5.4 Quant aux améliorations proposées par le CESE pour le perfectionnement du mécanisme, qui sont présentées dans les observations de l'avis, il convient de souligner:

- La création d'un système de communications par satellite,
- L'achat d'équipements propres pour les interventions dans le cadre du mécanisme,
- L'identification des effectifs et équipements de l'UE, notamment sur les interventions hors UE,
- La régionalisation des bases opérationnelles et la coordination entre ces bases,
- La formation technique des équipes d'intervention, sans perdre de vue la question linguistique.

5.5 Le CESE, en tant que représentant de la société civile, tient à soutenir publiquement les bénévoles qui interviennent sur les catastrophes. Leur travail non rémunéré et souvent permanent n'est pas uniquement une marque de solidarité, mais également une action indispensable pour réparer activement les dommages, aussi bien humains que matériels, dans les zones touchées par les catastrophes.

Bruxelles, le 14 décembre 2005.

La Présidente  
du Comité économique et social européen  
Anne-Marie SIGMUND

<sup>(9)</sup> Par exemple, une proposition de règlement instituant un instrument de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures a été élaborée. COM(2005)113 final du 6 avril 2005.

<sup>(10)</sup> Adoptée le 6 avril 2005, COM(2005) 108 final.